

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère chargé des Transports
Direction générale de l'aviation civile

Autorisation d'occupation précaire du domaine public de l'Etat

L'État représenté par le chef du pôle de Bordeaux du service national d'ingénierie aéroportuaire agissant au nom du ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier l'article R. 2122-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la circulaire du 23 décembre 2008 relative à l'attribution et à la gestion des logements de la DGAC,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création du service national d'ingénierie aéroportuaire,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'aviation civile à Monsieur Christian BERASTEGUI-VIDALLE, chef du département du SNIA/SO et à Monsieur Sébastien JALET, chef du Pôle de Bordeaux - SNIA/SO,

Vu la décision d'inutilité n°220016 du 11 mars 2022,

Vu que le logement est libre de toute occupation,

Vu la demande de la DDTES en date du 20 décembre 2022,

Vu la décision n°**XX/2023/DGAC/SNIA/SO** en date du **XX** du Chef du Pôle de Bordeaux autorisant le CCAS de Mérignac à occuper le logement n°3 allée Adrienne BOLLAND – 33700 MERIGNAC.

Vu l'avis du Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, fixant les conditions financières de l'opération, en date du 10 juin 2014.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du décret n° 2012-752 du 09 mai 2012, l'État autorise le **CCAS de Mérignac**, à occuper à titre précaire et révocable le logement de type T4 sis, 3 allée Adrienne BOLLAND à Mérignac.

Tel au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Le CCAS de Mérignac reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux sans indemnité à la première requête de l'Administration.

Article 2

La présente autorisation d'occupation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**. Elle est consentie à titre essentiellement précaire et de simple tolérance ***pour une durée de six (6) mois, elle prendra donc fin le 31 juillet 2023*** et ne peut, en aucun cas, se poursuivre par tacite reconduction.

Le Service Local du Domaine se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'État.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au domicile du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par l'Administration.

L'occupant aura également la possibilité de renoncer au bénéfice de l'autorisation et devra en aviser le service gestionnaire de l'immeuble par simple lettre un mois à l'avance. Le bénéficiaire ne pourra donner congé que pour le dernier jour du mois. Les avis de paiement sont émis par la DDFIP avant le 15 du mois en cours pour le mois suivant.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Article 3

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit de maintien dans les lieux et aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage d'habitation. Elle revêt un caractère strictement personnel comme étant destinée à permettre le logement momentanément de l'intéressé et sa famille et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 4

Pour sauvegarder les intérêts de l'État propriétaire, le bénéficiaire devra, dans les dix jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux et des installations qui s'y trouvent, ainsi que le recours des voisins. Il devra produire cette police d'assurance auprès de la Direction immobilière de l'État et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Le bénéficiaire renonce à son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente autorisation, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 5

Le bénéficiaire ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord préalable et formel du représentant du service gestionnaire de l'immeuble.

Il s'engage à laisser les agents du Service Local du Domaine et du service gestionnaire à visiter l'immeuble en vue d'en constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Article 6

6.1 La présente occupation est autorisée, compte tenu de son caractère précaire et révocable moyennant une redevance mensuelle de **HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS 874,00 €** payable dès réception de l'avis de paiement émis par le Service Local du Domaine (ex France domaine), au service Gestion des recettes non fiscales de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice IRL (Indice de Référence des Loyers). L'indice IRL initial est celui établi au 1^{er} (ou 2^{ème}) trimestre 2022 : 133,93 (paru au JO du 16/04/2022) ou 135,84 (paru au JO du 14/07/2022).

Tout retard dans le paiement des redevances stipulées au présent article entraînera l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul des intérêts tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

En cas de difficultés avec le preneur, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer des indemnités échues ou l'exécution postérieure des stipulations non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

6.2 En application de l'article 47 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifié par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les droits à caractère immobilier attachés aux immeubles de l'État occupés par la direction générale de l'aviation civile sont affectés au désendettement du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

Les produits de redevance d'autorisations d'occupation doivent être reversés par la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde à l'Agent comptable principal ou à l'Agent comptable secondaire compétent du Budget Annexe Contrôle et Exploitation Aériens (BACEA), accompagnés des pièces justificatives, listées ci-dessous, permettant d'identifier l'origine des versements :

- références de l'AOT ou de la convention d'occupation
- période considérée
- références du bien occupé
- adresse, commune, département
- identité du bénéficiaire
- montant de la recette

Ci-dessous : relevé d'identité bancaire de l'agent comptable du Budget Annexe Contrôle et Exploitation Aérien

BANQUE DE FRANCE			
RC PARIS B 572104891			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE :		AC-BUDGET ANN CONTROLE EXPL AERIENS	
DOMICILIATION :		SEGPS/SFRO	
Identification Nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° de COMPTE	CLE RIB
30001	00064	00000090216	22
Identification Internationale			
IBAN		FR76 3000 1000 6400 0000 9021 622	
Identifiant de la BDF (BIC)		BDFEFRPPXXX	

Article 7 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8

En raison de la nature de l'autorisation et en application du décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'occupant est tenu d'assurer à ses frais les travaux d'entretien qui incombent au locataire (voir guide des réparations locatives et décret annexés).

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau, gaz, fuel, électricité) ainsi qu'au téléphone, et d'une manière générale de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Il acquittera, en sus de la redevance, la taxe d'habitation, les assurances afférentes au propriétaire, l'ensemble des travaux d'entretien courant, le contrôle des extincteurs, l'achat ou le remplacement du mobilier usagé.

Article 9

A la fin de l'autorisation, par arrivée du terme ou retrait, l'Etat reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en raison des constructions qu'il aurait fait édifier à ses frais.

Article 10

Monsieur le chef du SNIA pôle de Bordeaux, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est délivrée :

- au bénéficiaire à titre de notification
- à Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde – Division Domaine (1 exemplaire)
- à Monsieur le Chef du SNIA/SO – Pôle de Bordeaux.

Fait à Mérignac, le

Le chef du Pôle de Bordeaux

Sébastien JALET